



Délibération n° 2026-029/SMTI du 30 septembre 2026

Autorisant le président à lancer une consultation en gré à gré pour les lots 02 et 03 de l'aménagement de la gare routière du SMTI à Koné

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 19 mars 20109 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2026-004/SMTI du 24 février 2026 portant approbation du dossier de consultation des entreprises pour la création de 4 gares secondaires du Réseau d'Autocars Interurbain (RAI) et autorisant le président à lancer l'appel d'offres ;

Vu la commission technique de dépouillement du 17 juillet 2026 et l'avis de la commission d'appel d'offres du 30 septembre 2026 ;

Vu la délibération n°2026-028/SMTI du 30 septembre 2026 portant attribution des marchés publics d'aménagement des gares routières du SMTI sur Koné, Koumac et Bourail, et habilitant le président du comité syndical, à signer les marchés correspondants, ainsi que les avenants futurs, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune incidence financière.

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

Vu le rapport de présentation n°2026-028et029/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical autorise le Président du syndicat mixte à lancer une consultation en gré à gré pour le marché public d'aménagement de la gare routière du SMTI à Koné, concernant les lots 2 et 3 du marché n°2026-03/SMTI.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-

commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 septembre 2026.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

OLIVIER CAPECCHI

Un membre,

UN MEMBRE,